

Arrêt

n° 222 826 du 19 juin 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint Quentin 3
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous n'avez pas de profil politique ou associatif.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Votre époux, avec qui vous étiez mariée depuis 2010, décède le 11 janvier 2015.

Après le deuil, le grand frère de votre mari, [I. D.], vous propose un lévirat, que vous refusez.

Un mois plus tard, le petit frère de votre mari, [M. K. D.], délinquant notoire, convaincu que vous dépensez l'héritage laissé par son frère qu'il souhaite s'approprier, vous agresse verbalement et physiquement à votre domicile à Labé. Bien que votre beau-frère [I.] habite la maison voisine, il feint ne pas entendre votre dispute et ce sont finalement des habitants du quartier qui viennent vous séparer.

Vous prenez alors vos deux enfants et partez chez votre mère, à qui vous expliquez la situation. Elle en informe à son tour votre beau-père [M. K. D.] (homonyme de votre beau-frère), avec qui vous n'avez, au demeurant, jamais entretenu de bonnes relations. Ce dernier est d'avis que vous devez épouser [I.].

Résolue à reprendre votre vie en mains, vous rentrez alors chez vous et prétendez que vous épouserez [I.] si on vous laisse un peu de répit.

Quelque temps plus tard, la soeur de feu votre mari vous informe qu'elle souhaite faire exciser votre fille. Bien que vous y soyez opposée, vous faites mine d'accepter afin qu'elle n'emène pas votre fille sur le champ. Vous avez alors déjà décidé de quitter Labé, décision prise notamment après en avoir parlé à une ancienne enseignante à vous, qui vous y encourage.

Vous quittez ainsi Labé en septembre 2015 pour Conakry, où vous louez dans un premier temps un meublé à Taouyah.

Après y avoir été, selon vos dires, retrouvée par vos beaux-frères, vous quittez cet endroit pour Demoudoula (commune de Ratoma), où vous et vos enfants êtes hébergés par une amie proche ; vos enfants y sont encore à l'heure actuelle. C'est par l'intermédiaire de cette amie que vous serez mise en relation avec un passeur, lequel organisera votre départ du pays. Ayant à l'origine prévu de voyager avec vos enfants, c'est finalement seule que vous quittez la Guinée le 26 septembre 2016, en avion, munie d'un passeport et d'un visa (ce dernier au nom d'[O. D.]) Vous arrivez en Belgique le même jour et y introduisez votre demande d'asile le 12 octobre 2016.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez deux certificats médicaux attestant de votre excision et plusieurs photos de famille.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre la famille de votre époux décédé, dans le cadre de la proposition de lévirat qui vous aurait été soumise (rapport CGRA du 16/11/2016, pp.14-15). Vous évoquez également votre crainte que votre fille ne soit excisée, laquelle crainte aurait également participé à votre fuite de Labé pour Conakry (rapport CGRA du 16/11/2016, pp.14-16-21).

Relevons d'emblée que **vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges par des déclarations frauduleuses**. En effet, vous affirmez, lors de votre première audition au Commissariat général, ne jamais avoir demandé de visa de toute votre vie et ignorer ce qu'il en est quant à un éventuel visa vous ayant permis de voyager jusqu'en Belgique (rapport CGRA du 16/11/2016, p.14), propos que vous maintenez lors de votre seconde audition (rapport CGRA du 13/03/2017, p.8). Il s'avère toutefois que selon les informations en notre possession, lesquelles ont pu être obtenues sur la base de vos empreintes digitales, vous avez introduit une demande de visa auprès des autorités diplomatiques italiennes au Sénégal et que ce visa vous a été octroyé en date du 20 mai 2016 (voir farde « Informations sur le pays », Document « Recherche Dublin »). Confrontée à cette information lors de votre seconde audition, vous vous limitez à dire et répéter à plusieurs reprises que vous auriez donné des photos d'identité de vous et de vos enfants à votre passeur, et que vous vous seriez rendus, ensemble, dans un bureau de Conakry.

Si vous vous montrez incapable de dire de quel bureau il s'agit, vous précisez tout de même qu'une « petite boîte noire » vous y aurait été remise, dont vous dites, là encore, ne pas savoir de quoi il s'agit

(rapport CGRA du 13/03/2017, pp.6-7-8). Cette omission concernant votre demande de visa et les explications lacunaires et imprécises que vous livrez ensuite ne peuvent que porter préjudice à la crédibilité des propos par vous tenus.

Ce d'autant plus qu'il s'avère que cette demande de visa n'est pas la seule que vos empreintes digitales ont permis de mettre au jour. En effet, bien que vous mainteniez n'avoir « jamais fait de démarches auparavant pour aller quelque part » (rapport CGRA du 13/03/2017, p.8), une autre demande de visa, introduite auprès des autorités consulaires espagnoles, cette fois, a pu être mise au jour, toujours sur base de vos empreintes digitales (voir farde « Informations sur le pays », Capture d'écran Evibel). La demande espagnole est établie sous l'identité que vous déclinez dans le cadre de la présente demande d'asile, bien que différemment orthographiée ([M. J.]). La date de naissance, quant à elle, diverge de celle que vous mentionnez dans le cadre de votre demande d'asile (05 janvier 1991 et non 18 mars 1994 comme indiqué dans votre dossier). La demande italienne est, elle, au nom d'[O. D.] née le 02 mars 1997. Confrontée à cet élément lors de votre seconde audition, vous dites tout ignorer à ce sujet et déclarez vous dénommer [M. D.], née le 18 mars 1994, à l'instar de vos déclarations à l'Office et lors de votre première audition au Commissariat (déclaration OE rubrique 4, rapport CGRA du 16/11/2016, p.3, rapport CGRA du 13/03/2017, p.8).

En outre, les informations relatives à votre demande de visa Schengen qui nous ont été communiquées par les autorités espagnoles (jointes à votre dossier administratif, farde « Informations sur le pays »), au nom de [M. J.] stipulent que vous êtes née le 05 janvier 1991 en Gambie et de nationalité gambienne. Ces mêmes informations nous informent que, contrairement à ce que vous affirmez (rapport CGRA du 13/03/2017, p.8), vous vous seriez rendue au Sénégal, pays dans lequel vous vous auriez été établie (tant le contrat de travail à durée indéterminée que l'attestation de travail fournis dans le cadre de ce dossier visa stipulent que vous étiez liée à la société « Sotramap » depuis le 12 juin 2014 en qualité de comptable, et n'étiez donc pas vendeuse en cosmétiques à Conakry depuis septembre 2015, comme vous l'affirmez lors de votre audition au Commissariat général – rapport CGRA du 16/11/2016, pp.11-12).

A la lumière de ces éléments, le Commissariat général ne peut que conclure qu'il est dans l'impossibilité de se prononcer de manière formelle sur votre identité, votre nationalité ou votre date de naissance. Néanmoins, vos demandes de visas, au vu des dates auxquelles elles ont été introduites, permettent de remettre en cause les problèmes que vous dites avoir vécus ; lesdites dates étant incompatibles avec les événements par vous relatés. En effet, vous demandez votre visa espagnol en date du 23 mars 2016 (lequel vous sera ensuite refusé). Quant à votre visa italien (qui vous a, lui, été accordé), il couvre la période du 20 mai 2016 au 20 novembre 2016 – il va sans dire que sa demande a été introduite à une date antérieure au 20 mai 2016. Or, vous déclarez vous-même n'avoir eu l'intention de quitter votre pays qu'après cette date (ce que vous confirmez lors de votre seconde audition au CGRA, p.9), plus précisément après que vos beaux-frères ne retrouvent votre trace à Conakry et ne vous y menacent, et également après avoir quitté votre meublé pour être hébergée par votre amie. Vous dites d'ailleurs ne quitter le pays qu'après qu'elle a réussi à vous en convaincre. Pour ce qui est des dates en question, vous dites être localisée par vos beaux-frères à Conakry après y avoir rencontré, sur le marché, une dame de la famille de votre mari ; vous situez spontanément cet événement au mois du Ramadan 2016 (rapport CGRA du 16/11/2016, p.18). L'on notera, à ce propos, que le Ramadan s'est déroulé, en 2016, du 6 juin au 5 ou 6 juillet. Vous indiquez alors que vos deux beaux-frères se présentent à votre domicile de Conakry trois jours après cette rencontre (rapport CGRA du 16/11/2016, p.18). Il ne s'agit toutefois pas encore du moment où vous décidez de quitter le pays, puisque vous ajoutez que votre beau-frère [M. K.] serait revenu une seconde fois, quelques jours plus tard (rapport CGRA du 16/11/2016, pp.18-19). Ce n'est qu'après cette deuxième visite impromptue qu'avec vos enfants, vous quittez Taouyah pour vous rendre chez votre amie à Demoudoula, laquelle vous convaincra, comme susdit, de quitter le pays. Qui plus est, un autre événement par vous relaté vient confirmer le fait que vous n'envisagiez pas de quitter la Guinée et ce, même au moment où vous déménagez chez votre amie à Demoudoula : quelque trois jours après la venue de [M. K.], un jeune du quartier où vous résidiez vous aurait conseillé de vous enfuir, ce à quoi vous auriez répondu « [...] j'ai dit, de toute façon, je vais déménager. Il m'a dit, je ne te parle pas de déménager, il faut partir. J'ai dit, je n'ai nulle part où aller, s'ils veulent me tuer, ils vont me tuer. Et d'un côté, il y a mes enfants aussi... Ils ont réussi à me retrouver là-bas, donc ils vont me retrouver. » (rapport CGRA du 16/11/2016, p.19).

A supposer même que l'ensemble des événements précités se déroulent en juin 2016, il n'en reste pas moins que vous introduisez une demande de visa espagnol en mars 2016 et que votre visa italien vous est délivré en mai 2016 (sa demande étant, comme susdit, évidemment antérieure). L'on ne peut qu'en

conclure que vous aviez déjà l'intention de quitter le pays, mais pour des raisons que le Commissariat général ignore. Partant, les problèmes que vous dites avoir vécus et qui constitueraient l'essence de votre demande s'en trouvent discrédités.

A cela s'ajoute une incohérence majeure s'agissant du mariage et de la proposition de lévirat qui vous aurait été faite, laquelle ne peut que continuer d'entacher la crédibilité de votre récit. En effet, interrogée sur d'éventuels préparatifs relatifs à ce mariage, vous indiquez d'une part : « Non, il n'avait pas. En fait, il faut d'abord demander mon opinion. Et je leur ai dit que je veux d'abord digérer ça et voir si je peux reprendre les études. » (rapport CGRA du 16/11/2016, p.18). Vous confirmez d'ailleurs vos propos, et ce, à deux reprises, lors de votre seconde audition, déclarant : « [...] on n'avait pas vraiment entrepris car j'avais pas accepté » ; « [...] j'ai quitté avant que rien n'avait été organisé » (rapport CGRA du 13/03/2017, p.5). Le fait que, d'une part, votre consentement soit nécessaire pour que la moindre démarche puisse être entreprise mais que, d'autre part, ce lévirat vous soit imposé, est dénué de sens et incompatible. Force est de constater que vous n'y apportez aucune explication convaincante, et que, dès lors, le caractère forcé du mariage ne peut être établi.

De même, vous ne vous montrez pas plus convaincante concernant la question de l'héritage de votre mari. Lors de votre première audition au Commissariat, vous aviez expliqué que cet héritage avait provoqué votre fuite de Labé pour Conakry, puisque c'est précisément après que votre beau-frère [M. K.] vous a battue pour cette question d'héritage que vous décidez de quitter le domicile. Néanmoins, il s'avère qu'une fois interrogée spécifiquement sur cet héritage, vous dites ne pas savoir ce qui le composait, si ce n'est la maison de votre mari, et ajoutez que votre beau-frère vous « réclamait de l'argent, de l'argent, de l'argent » (rapport CGRA du 13/03/2017, p.5). Quant aux modalités de partage de l'héritage en Guinée, vous dites les ignorer, de même que vous dites ignorer ce qui pouvait pousser votre beau-frère à s'acharner sur vous pour une question d'héritage (rapport CGRA du 13/03/2017, p.5). De telles lacunes ne peuvent que continuer de diminuer la crédibilité que le Commissariat général accorde à votre récit.

Précisons par ailleurs que, concernant votre premier mariage, également imposé comme le rappelle votre avocate dans ses remarques finales (rapport CGRA du 16/11/2016, pp.26-27), vous déclarez que la vie à la maison se passait bien et que votre défunt mari était un homme bon : « Quand je me suis mariée avec lui, il m'a dit, tu peux continuer les études, pas de soucis [...] il s'énerve rarement. C'est une personne vraiment très calme. Quand j'ai besoin de quelque chose, je lui parle, il ne m'a jamais rien refusé, il m'achetait tout ce que je voulais. » (rapport CGRA du 16/11/2016, p.8). A noter ici que c'est en raison de votre grossesse que vous arrêtez vos études (rapport CGRA du 16/11/2016, p.8). Vous indiquez, par ailleurs, ne jamais avoir songé à fuir ce mariage (rapport CGRA du 16/11/2016, p.8), que vous n'invoquez pas comme motif de crainte en cas de retour ou élément à base de votre demande d'asile. Aussi, bien que l'on ne disconvienne pas du caractère initialement imposé de votre premier mariage, il apparaît que celui-ci n'était pas pour vous source de souffrances. Il ne peut, dès lors, être considéré comme une persécution ou une atteinte grave passée au sens de l'article 4, paragraphe 4, de la directive 2011/95/ UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte). D'autre part, rappelons que vos différentes demandes de visa sont établies sur la base de dates (plus particulièrement d'années) de naissance différentes ; il nous est dès lors impossible de nous prononcer sur votre âge réel avec certitude, et, à fortiori, d'en conclure l'âge que vous aviez au moment de votre premier mariage.

En ce qui concerne la situation de votre fille, vous craignez qu'elle ne subisse, elle aussi, l'excision (rapport CGRA du 16/11/2016, pp.14-16-21). Or, force est de constater que cette dernière se trouve en Guinée (rapport CGRA du 16/11/2017, p.9 et rapport CGRA du 13/03/2017, p.3) ; nous sommes donc dans l'impossibilité de la protéger. Partant, votre crainte à cet égard perd de son fondement.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez plusieurs photos de famille ainsi que deux certificats médicaux attestant de votre d'excision.

Les photos que vous déposez représentent pour la plupart de jeunes enfants, que vous dites être les vôtres. Vous apparaissez vous-même sur certaines de ces photos, entourée de ces enfants. Ces photos ont un caractère privé et rien ne permet de déterminer dans quelles circonstances elles ont été prises, quand, dans quel but, ni même qui sont réellement les personnes qui y apparaissent. Dès lors, elles

n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les certificats médicaux attestant que vous avez été excisée, ces documents ne tendent qu'à prouver que vous avez été soumise à cette tradition, pratique très répandue dans de nombreux pays d'Afrique (voir par exemple « Informations sur le pays », Document du SPF Santé : « Etude de prévalence des femmes excisées et des filles à risque d'excision en Belgique »). Vu que vous n'invoquez pas de crainte personnelle pour ce fait, vos certificats médicaux ne peuvent renverser le sens de la présente décision. La crainte d'excision évoquée dans le chef de votre fille a déjà été abordée supra.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est d'avis que vous avez tenté de tromper les autorités chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile par des déclarations mensongères. Cette attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte de persécution. Dans le cadre de votre demande d'asile, vous êtes tenue de collaborer avec les autorités belges. Or, il ressort de l'analyse de vos différentes déclarations mises en regard avec les informations transmises une volonté manifeste de tromper les instances d'asile aussi bien belges qu'internationales. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'il est impossible d'accorder foi à vos propos. Dans ces conditions, le Commissariat général estime qu'il n'est pas en mesure d'établir non plus, en votre chef, s'il existe des risques d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la

lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. En ce qui concerne l'octroi du statut de réfugié, la requérante prend un moyen tiré de la violation « [...] de l'article 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [,] [...] [de] l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 [,] [...] des articles 17 §2 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA [,] [...] [de] l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres [,] [...] [de] l'article 23 de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale [,] [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [,] [...] [de] l'article 24.2 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne [,] [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »

3.3. En ce qui concerne l'octroi du statut de protection subsidiaire, la requérante prend un moyen tiré de la violation « [...] des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [,] [...] de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA [,] [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »

3.4. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.5. En conséquence, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et les pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante dépose, à l'appui de son recours, les documents suivants :

- la copie d'un passeport guinéen au nom de D.M. ;
- la copie de l'annexe 26 de la requérante ;
- la copie d'un certificat médical relatif à F. L. daté du 12 octobre 2017 ;
- la copie de deux extraits d'acte de naissance ;
- un rapport UNHCR Refworld intitulé : « Guinée : information sur la fréquence des lévirats, particulièrement dans le groupe ethnique peul; conséquences d'un refus ; aide disponible et protection offerte par l'État (2012-juin 2013) », du 15 juillet 2013 ;
- un rapport de l'Unicef intitulé : « Analyse de situation des Enfants en Guinée », de 2015 ;
- un rapport UNHCR Refworld intitulé : « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015), du 15 octobre 2015 ;
- un rapport du Comité CEDEF intitulé : « Rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH », d'octobre 2014 ;
- un rapport du Child Rights Information Network intitulé : « Guinea : «Child Rights References in the Universal Periodic Review» » du 4 mai 2010 ;
- un rapport Landinfo Norvège intitulé : « Guinée : Le mariage forcé », du 25 mai 2011 ;
- un rapport UNHCR Refworld intitulé : « Guinée - information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015) », du 14 octobre 2015.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire envoyée par télécopie le 18 avril 2018, la requérante verse au dossier un engagement sur l'honneur à ne pas faire exciser sa fille F. L., signé auprès de l'Asbl GamsBelgique en date du 14 décembre 2017.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 18 mars 2019, le nouveau conseil de la requérante transmet une note à laquelle elle annexe une attestation psychologique du 18 février 2019 et deux documents déjà transmis précédemment, à savoir les actes de naissance des enfants de la requérante et l'engagement sur l'honneur qu'elle a signé auprès de l'Asbl GamsBelgique.

4.4. Par une nouvelle note complémentaire datée du 22 mars 2019, l'avocate de la requérante transmet les mêmes éléments que ceux joints à sa précédente note du 18 mars 2019 et ajoute que sa mandante souhaite faire élection de domicile en son cabinet.

4.5. Le jour de l'audience, le 20 mai 2019, le conseil de la requérante fait parvenir au Conseil une nouvelle note complémentaire à laquelle elle joint une note explicative intitulée « Démarches effectuées par le passeur », ainsi qu'un document Refworld intitulé « Guinée : information sur les passeports et les cartes d'identité, y compris leur aspect ; les exigences et la marche à suivre pour obtenir le passeport et la carte d'identité, tant au pays qu'à l'étranger ; information sur la pénurie de passeports et de cartes d'identité (2014-septembre 2017) ».

4.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier

1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante, de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane, redoute, en cas de retour dans son pays d'origine, d'être contrainte d'épouser le frère de son défunt mari. Elle expose également craindre que sa fille F. L. subisse une mutilation génitale féminine.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. Dans sa requête, la requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. En premier lieu, le Conseil analyse la crainte invoquée par la requérante en lien avec le lévirat que la famille de son défunt mari veut lui imposer.

A cet égard, il ressort des arguments en présence que le débat entre parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte qui en découle.

Sur cet aspect du récit de la requérante, le Conseil estime, après examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 20 mai 2019, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise relativement à cette crainte de la requérante, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, les motifs de la décision à cet égard apparaissent insuffisants ou trouvent une explication crédible en termes de requête ou au vu des éléments mis en avant par la requérante dans les notes complémentaires transmises.

5.6. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas que la requérante a subi un premier mariage forcé, qu'elle est excisée, et qu'elle a vécu dans un milieu traditionnel conservateur.

S'agissant de son identité, de sa nationalité et de sa date de naissance, la partie défenderesse estime qu'elle est dans l'impossibilité de se prononcer de manière formelle sur ces éléments, dès lors que suite à la prise des empreintes digitales de la requérante par les services de l'Office des étrangers, il est apparu qu'elle a introduit deux demandes de visas sous des identités et dates de naissance différentes.

La requête et la note complémentaire du 20 mai 2019 expliquent que la requérante est parfaitement consciente qu'elle a tenté de tromper les autorités belges à son arrivée en Belgique, qu'elle le regrette sincèrement, et qu'elle a été mal conseillée, mise sous pression et menacées par les passeurs qui ont organisé son voyage. La requérante précise, en termes de requête, qu'elle est arrivée dans le Royaume non pas en septembre 2016, tel que déclaré devant la partie défenderesse mais en juin 2016 et annexe une copie de son passeport national.

Sur cette question, à la lumière de la note explicative jointe à la dernière note complémentaire transmise par la requérante et des déclarations empreintes de sincérité effectuées par cette dernière lors de l'audience du 20 mai 2019, le Conseil juge que les dires de la requérante sont suffisamment cohérents et plausibles concernant son vécu avec les passeurs qui ont organisé son voyage, les démarches que ceux-ci ont accomplies, le fait qu'ils n'ont pas voulu qu'elle utilise son propre passeport guinéen et qu'elle voyage avec ses enfants ainsi qu'à propos des abus qu'ils lui ont fait subir.

A ces nouveaux éléments, la partie défenderesse n'a apporté aucune réponse convaincante, de sorte que le Conseil estime que le bénéfice du doute doit être accordé à la requérante quant à sa nationalité, à son identité et à sa date de naissance tels qu'avancées initialement dans le cadre de sa demande de protection internationale ; éléments qui sont par ailleurs repris dans le passeport délivré le 19 août 2015

- dont une copie est jointe à son recours - et dont le Conseil, tout comme la partie défenderesse, a pu examiner l'original à l'audience du 20 mai 2019. Du reste, les actes de naissance des enfants de la requérante annexés à sa requête tendent également à confirmer cette analyse puisqu'ils renseignent tous les deux que la requérante est née le 18 mars 1994.

5.7. Ensuite, il convient d'examiner la crainte alléguée par la requérante de subir un lévirat à la lumière des déclarations faites et de l'ensemble des documents joints au dossier.

Dans le présent cas d'espèce, à la suite de la requérante, il convient d'avoir égard, en particulier, aux actes de naissance de ses enfants dont il peut être déduit que la requérante était mineure et fort peu âgée, notamment lors de l'accouchement de son premier enfant. De plus, sur ces actes de naissance, il est indiqué que le mari de la requérante est né en 1953. La différence d'âge entre la requérante, née en mars 1994, et son premier mari s'élevait donc à plus de quarante ans.

Dès lors que la partie défenderesse ne remet pas en cause la force probante de ces actes de naissance et ne fait aucune remarque supplémentaire quant à ces éléments, le Conseil retient qu'elle ne conteste pas le mariage précoce de la requérante avec un homme de plus de quarante ans son aîné. Elle ne conteste pas plus le décès du premier époux de la requérante ; les déclarations de cette dernière à ce propos s'avèrent d'ailleurs constantes et tout à fait cohérentes.

En outre, la partie défenderesse ne fait pas plus allusion à la teneur des différents documents versés par la requérante au dossier de la procédure relativement à la situation en Guinée dont les informations concernant les mariages forcés en Guinée, leur fréquence, la protection offerte par l'état guinéen et la possibilité pour les femmes de se refuser à un mariage forcé en Guinée ainsi que celles relatives au lévirat, la fréquence de cette pratique dans le groupe ethnique peul, les conséquences d'un refus et la protection offerte par l'État.

S'agissant encore de la crainte pour la requérante de se voir imposer, selon la coutume de son ethnie, un lévirat suite à la mort de son mari au mois de janvier 2015, le Conseil observe que l'acte attaqué se base sur un premier argument - à savoir le fait que requérante a laissé entendre, lors de ses auditions devant la partie défenderesse, qu'il fallait lui demander son opinion quant à ce nouveau mariage et qu'elle l'accepte (v. rapport d'audition du 16 novembre 2016, p.18 et du 13 mars 2017, p. 5) - pour en déduire que ce dernier n'a pas un caractère forcé et l'écarte. Cet unique motif manque cependant de pertinence, dès lors qu'il ressort de son audition du 13 mars 2017, que la requérante précise, un peu plus loin, qu'elle a dû faire semblant d'accepter ce mariage pour pouvoir fuir et que face à une telle menace, au vu de sa précédente expérience, la seule solution était de partir (v. rapport d'audition du 13 mars 2017, p. 5). Pour ce qui concerne le second motif opposé à la requérante, tenant à la question de l'héritage, le Conseil ne relève aucune incohérence dans les déclarations de la requérante. En effet, eu égard à son jeune âge ainsi qu'à la différence d'âge qui existait entre les époux, le Conseil ne perçoit aucune incompatibilité entre les propos de la requérante qui expose ce qu'elle sait à propos de cet héritage et le comportement du frère cadet de son défunt mari qu'elle rapporte de manière tout à fait constante.

Par ailleurs, le Conseil rejoint la requérante en ce qu'elle estime, en termes de requête, qu'elle a livré un récit spontané et suffisamment consistant au sujet de ce lévirat (v. rapport d'audition du 16 novembre 2016, pp. 8, 9, 15, 16 et 17 et 24 et rapport d'audition du 13 mars 2017, pp.4 et 5) et que ses déclarations lors de ses auditions cadrent avec les informations générales annexées au dossier de la procédure.

Pour le surplus, le Conseil relève aussi que dans l'attestation psychologique du 18 février 2019 jointe à sa note complémentaire du 18 mars 2019, le psychologue constate que la requérante présente notamment « un état de détresse psychologique » pouvant être lié aux traumatismes provenant des expériences vécues qui l'ont poussée à fuir son pays, ce qui constitue un indice supplémentaire quant à la réalité des problèmes qu'elle affirme avoir connus en Guinée.

Dès lors, au vu des circonstances particulières de la cause, s'il subsiste des zones d'ombres dans le récit de la requérante, le Conseil estime que celle-ci a été en mesure de livrer un récit suffisamment cohérent et plausible et étayé, qui autorise à conclure qu'elle a été victime d'un mariage forcé et que suite au décès de son mari, elle risque de subir un lévirat, le cas échéant après que le bénéfice du doute lui soit octroyé.

5.8. Dès lors que la requérante déclare craindre une persécution de la part d'un agent non étatique, à savoir la famille de son mari et plus particulièrement le frère de ce dernier, il y a lieu de vérifier s'il est démontré que l'Etat guinéen ne peut ou ne veut lui accorder une protection au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, les informations objectives déposées par la requérante en annexe à sa requête concernant le mariage et le lévirat en Guinée décrivent notamment une société inégalitaire, au sein de laquelle les droits des femmes sont encore régulièrement bafoués, et témoignent de l'absence de protection effective pour les femmes victimes notamment de mariage forcé, pratique considérée comme une affaire familiale, devant se régler selon les coutumes et les traditions.

5.9. Pour le surplus, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres moyens de la requête ou les autres documents présentés, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

5.10. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.11. En conséquence, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD